

# Recueil Dalloz

> hebdomadaire  
198<sup>e</sup> année  
17 mars 2022  
n° 10 / 7943<sup>e</sup>  
pages 505 à 552

## CHRONIQUE / Responsabilité pénale

De la responsabilité pénale, du trouble mental  
et de quelques autres dispositions en matière de sécurité intérieure  
Commentaire de la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022  
relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure  
> Sébastien Pellé

519

## ÉDITORIAL

505 Quand la fraternité se fait loi, *Fabrice Defferrard*

## ACTUALITÉS

- 508 Cautionnement (action subrogatoire) : portée en cas de résolution du prêt affecté
- 509 Société par actions simplifiée (dirigeant) : révocation selon les conditions statutaires
- 510 Bail rural (congé pour reprise) : inconstitutionnalité du régime
- 512 Circulation routière (stationnement) : notion de trottoir
- 514 Licenciement (motif) : détermination du caractère disciplinaire
- 515 Appel civil (conclusions) : pluralité de prétentions formulées

## POINT DE VUE

517 Le « passe vaccinal » conforme à la Constitution. Vraiment ?, *Michel Bouleau*

## ÉTUDES ET COMMENTAIRES

- 528 **Panorama** : Contentieux familial, *Mélina Douchy-Oudot*
- 539 **Notes** : Clauses abusives : application de l'article 1171 du code civil à la location financière et précisions sur la notion de déséquilibre significatif en droit commun, *note sous Com. 26 janv. 2022, Sandrine Tisseyre*
- 544 La procédure de saisie immobilière est respectueuse du droit au procès équitable du débiteur, *note sous Civ. 2<sup>e</sup>, 13 janv. 2022, Charlie Lledo*
- 548 Le délai d'action en garantie des vices cachés : prescription ou forclusion ?, *note sous Civ. 3<sup>e</sup>, 5 janv. 2022, Malvina Mille Delattre*

## ENTRETIEN

552 Adeline Gouttenoire – La loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants

DALLOZ

Lefebvre Dalloz



## DROIT DES AFFAIRES

### / Échos et nouvelles

Quelle place pour les juristes  
dans les organes de direction ?

Paris, 17 mars 2022  
de 19h à 20h30

Lieu: Maison du Barreau,  
2 rue de Harlay, Paris 1<sup>er</sup>

Organisation: Cercle Montesquieu  
Association des directeurs juridiques

Renseignements et inscription:  
[https://www.cercle-montesquieu.fr/agenda/quelle-place-pour-les-juristes-dans-les-organes-de-direction-830?langue=fr&langue\\_selected=fr](https://www.cercle-montesquieu.fr/agenda/quelle-place-pour-les-juristes-dans-les-organes-de-direction-830?langue=fr&langue_selected=fr)

#### Contact à la rédaction

Katy PERCHEREAU - Recueil Dalloz  
tél. 01 40 64 53 66, k.perchereau@dalloz.fr

### / Banque-Crédit-Garantie

#### ■ Cautionnement (action subrogatoire) : portée en cas de résolution du prêt affecté

Selon l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée. Selon l'article 2306 du code civil, la caution qui a payé la dette est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre le débiteur.

Il s'en déduit que la caution, qui a payé la banque, est subrogée à tous ses droits et que celle-ci n'a plus intérêt à solliciter de l'emprunteur la restitution du capital prêté par suite de la résolution du prêt affecté, en conséquence de celle du contrat de vente.

> Civ. 1<sup>re</sup>, 9 mars 2022, n° 19-19.392 (n° 220 F-P+B) - Cassation partielle

#### ■ Cautionnement (devoir de mise en garde) : preuve à la charge de la caution

La circonstance que la banque a octroyé le prêt sans disposer d'éléments comptables sur l'activité prévisionnelle de l'emprunteur ne dispense pas la caution non avertie qui soutient que la banque était tenue à son égard d'un devoir de mise en garde, d'établir qu'à la date à laquelle son engagement a été souscrit, il existait un risque d'endettement né de l'octroi du prêt, lequel résultait de l'inadaptation du prêt aux capacités financières de l'emprunteur.

> Com. 9 mars 2022, n° 20-16.277 (n° 169 F-B) - Rejet

#### ■ Intérêt légal (taux) : action pour les besoins professionnels du créancier

N'agit pas pour des besoins professionnels, au sens de l'article L. 313-2 du code monétaire et financier, le créancier personne physique qui poursuit le recouvrement d'une créance qui n'est pas née dans l'exercice de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole et ne se trouve pas en rapport direct avec cette activité. Tel est le cas du créancier personne physique qui, ayant cédé des parts lui appartenant dans le capital d'une société commerciale dont il est le gérant, agit en paiement du prix de cession.

> Com. 9 mars 2022, n° 20-11.845 (n° 173 F-B) - Rejet

### / Consommation

#### ■ Protection des consommateurs : soumission volontaire au code de la consommation

Si les parties sont libres, sauf disposition contraire de la loi, de soumettre volontairement aux régimes de protection définis par le code de la consommation des contrats qui n'en relèvent pas en vertu des dispositions de ce code, leur manifestation de volonté, dont la réalité est soumise à l'appréciation souveraine des juges du fond, doit être dépourvue d'équivoque.

Après avoir souverainement déduit des stipulations contractuelles et de la volonté des parties que les parties n'avaient pas entendu soumettre aux dispositions du code de la consommation des contrats de vente et de crédit affecté relatifs à une installation photovoltaïque ayant pour finalité la revente totale de l'électricité produite à EDF, une cour d'appel décide à bon droit que, s'agissant d'un litige relatif à des actes de commerce par accessoire, le tribunal de commerce était compétent pour en connaître.

> Civ. 1<sup>re</sup>, 9 mars 2022, n° 20-20.390 (n° 219 F-P+B) - Rejet

## / Société et marché financier

### ■ Société par actions simplifiée (dirigeant) : révocation selon les conditions statutaires

Ayant exactement énoncé que les conditions dans lesquelles les dirigeants d'une société par actions simplifiée peuvent être révoqués de leurs fonctions sont, dans le silence de la loi, librement fixées par les statuts, qu'il s'agisse des causes de la révocation ou de ses modalités, c'est à bon droit qu'une cour d'appel a retenu que le directeur général d'une société par actions simplifiée pouvait être révoqué sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un juste motif, dès lors que les statuts ne subordonnaient pas la révocation du dirigeant à une telle condition.

> Com. 9 mars 2022, n° 19-25.795 (n° 163 F-B) - Rejet

## / Échos et nouvelles

### Prix « Droit et Commerce »

#### Règlement 2022

Décerné pour la première fois en 1986, le prix de l'association « Droit et Commerce » sera pour la treizième fois attribué en 2022, conformément aux dispositions suivantes :

1. L'association « Droit et Commerce » souhaite distinguer un ouvrage de droit des affaires répondant aux critères suivants :
  - A. Travail de recherche sur la nature et le développement des liens juridiques nouveaux, nés des mutations du système de production et de distribution des biens et des services.
  - B. De nature à permettre aux professionnels du droit des affaires de rendre un meilleur service aux utilisateurs de ce droit.
  - C. Écrit en langue française.
  - D. Constituant le premier ouvrage de l'auteur, soit inédit, soit déjà publié, mais dans ce second cas le dépôt légal ne doit pas être antérieur à plus de vingt-quatre mois à la date limite de dépôt des ouvrages, fixée au point 2 ci-après.
  - E. Les articles, notes, mémoires, communications ou conférences ne sont pas considérés comme des ouvrages.
2. Les candidatures sont reçues jusqu'au 30 mai 2022 par le dépôt auprès de M<sup>me</sup> Isabelle Aubard  
Secrétaire générale de Droit & Commerce  
74 avenue du Docteur Arnold Netter, 75012 Paris  
de deux exemplaires, imprimés ou dactylographiés, de l'ouvrage soumis au jury et d'une lettre de candidature dans laquelle chaque candidat déclare sur l'honneur : ses nom et prénoms ; ses date et lieu de naissance ; sa profession ; ses coordonnées postales et téléphoniques ; la liste de ses écrits antérieurs pour permettre au jury de vérifier les critères (D et E) du point 1, ou l'indication de l'absence de tout écrit antérieur ; l'absence d'empêchement tenant au point 3 ci-après.
3. Ne peuvent concourir les conjoints, les ascendants et descendants en ligne directe des membres du jury ni leurs collatéraux au deuxième degré.
4. Le jury est composé des membres du conseil d'administration de « Droit et Commerce » présents à la délibération. Celui-ci statue conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts de l'association.
5. Pour préparer ses délibérations, le jury peut constituer en son sein des comités de lecture chargés de lui faire rapport sur les ouvrages soumis à leur appréciation.
6. Les délibérations du jury sont secrètes. Ses décisions sont sans recours.
7. Le jury peut ne pas décerner le prix « Droit et Commerce » s'il estime qu'aucun ouvrage soumis à son appréciation n'est d'une qualité compatible avec le niveau requis par la pratique du droit des affaires.
8. Le montant du prix « Droit et Commerce » est de 3000 €.
9. Les ouvrages déposés ne sont pas restitués.
10. Le présent règlement, valable pour le prix « Droit et Commerce » 2022, est susceptible d'être modifié pour les années ultérieures.

Renseignements : M<sup>me</sup> Isabelle Aubard,  
isabelle.aubard@droit-et-commerce.org,  
tél. 01 46 28 38 37, fax 09 51 74 02 77

### La Clinique du droit de l'Université du Luxembourg recrute

Vous êtes docteur-e en droit, vous avez une bonne connaissance du droit de la consommation et vous maîtrisez la langue anglaise.

Rejoignez-nous pour une expérience unique au sein d'une clinique dynamique, multiculturelle et multilingue.

Notre Clinique est membre du European Network of Clinical Legal Education et du réseau des Cliniques francophones.

Elle a coordonné un projet européen de développement de l'enseignement clinique en Europe. Au Luxembourg, elle collabore régulièrement avec l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs et des entités publiques qui la sollicitent sur des questions juridiques.

Le poste offre des possibilités d'évolution au sein de l'Université.

Tous les détails sont dans l'annonce publiée sur le site de l'Université.

Vous pouvez postuler jusqu'au 31 mars 2022, puis l'annonce restera en ligne jusqu'à ce que le poste soit pourvu.

Inscription : <https://recruitment.uni.lu/fr/details>

Renseignements : [katalin.ligeti@uni.lu](mailto:katalin.ligeti@uni.lu)

### Prix de la Chaire

#### Droit de la consommation

Le Prix de la Chaire Droit de la consommation vise à récompenser une thèse dont le sujet ou le contenu est en lien avec le droit de la consommation et qui a été soutenue en 2020 ou 2021.

Le (la) lauréat(e) du Prix se verra offrir la prise en charge de la publication de son travail de thèse de doctorat aux éditions LGDJ-Lextenso, dans la collection de thèse « Bibliothèque de droit privé ». Si les travaux récompensés ont déjà fait l'objet d'une publication ou d'un engagement de publication, le lauréat se verra remettre une somme d'argent destinée à lui apporter un soutien financier dans ses activités de recherche.

Les candidatures seront reçues jusqu'au 31 mars 2022.

Règlement du prix et modalités de candidature disponibles sur le site : <https://chairedroitdelaconsommation.cyu.fr/prix-de-la-chaire-droit-de-la-consommation>